

DÉCISION N° 2024-23 du 13 juin 2024

Portant

Modification de l'acte de création de la régie n° 65003 auprès de la médiathèque George Sand

**Cédric MAUREL, Maire de Bessières,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le décret n° 62-1587 en date du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

**Vu** le décret n° 66-850 en date du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.16-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté en date du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération en date du 21 janvier 2021 donnant délégation au Maire des attributions énoncées par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision n° 2009-06 en date du 24 avril 2009 portant création d'une régie de recettes auprès de la bibliothèque municipale « Papyrus », modifiée par les décisions n° 2009-21 en date du 09 décembre 2009, n° 2016-01 en date du 04 février 2016, n° 2019-28 en date du 02 décembre 2019, n° 2023-25 en date du 15 novembre 2023;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire le 13/06/2024



Elisabeth JAQUET  
Inspectrice  
des Finances Publiques

**Considérant** qu'il convient de modifier l'acte de création de la régie de recettes n° 65003 ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** L'article 8 de la décision n° 2009-06 en date du 24 avril 2009 est modifié comme suit :

*« Le régisseur est tenu de verser au comptable, le montant de l'encaisse dès que celui ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum 1 fois par trimestre.*

*Cependant, si les montants encaissés en espèce n'atteignent pas le montant minimum requis (50 € en billets et/ou 50 € en pièces), le versement ne se fera qu'en fin d'année ».*

**Article 2 :** L'article 9 de la décision n° 2009-06 en date du 24 avril 2009 est modifié comme suit :

*« Le régisseur verse la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum 1 fois par trimestre ».*

**Article 3 :** Les autres articles de la décision n° 2009-06 en date du 24 avril 2009 restent inchangés.

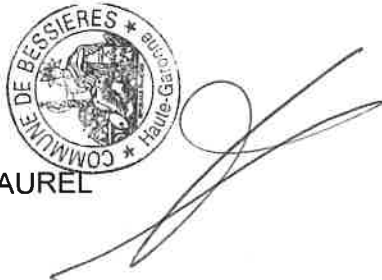
**Article 4 :** Monsieur le Maire et le Comptable du Service de gestion comptable de Grenade sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet des mesures de publication habituelles. Copie conforme sera adressée Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Bessières, le 13 juin 2024

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du : 18 juin 2024

La décision ayant été reçue en préfecture le : 18 juin 2024